

Das Verschulden Kindlimanns ist demnach nicht die ausschließliche Ursache des Unfalls, sondern der vorzeitige und plötzliche Zusammenbruch ist neben dem schuldhafte Verhalten Kindlimanns als Mitursache für den Unfall anzusehen (vergl. US 33 II S. 22 ff. Erw. 6 ff. u. S. 500 ff. Erw. 4 ff.; 34 II S. 452 ff. Erw. 6 ff. u. 580 ff. Erw. 3; 35 II S. 21 ff. Erw. 3 u. S. 548 Erw. 3).

4. — Da somit die Beklagte für die Folgen des Unfalls grundsätzlich haftpflichtig ist und andererseits dem Kindlimann ein Mitverschulden zuzuschreiben ist, so kommt Art. 5 EHG zur Anwendung. Es ist daher die Entschädigung unter Würdigung aller Umstände zu ermäßigen. Art. 8 EHG, wonach unter Umständen auch abgesehen vom Ersatz eines erweislichen Schadens eine angemessene Geldsumme zugesprochen werden kann, trifft, wie die Vorinstanz mit Recht ausgeführt hat, nicht zu. Es liegt auch nichts vor, woraus auf ein Verschulden der Organe oder Angestellten der Beklagten zu schließen wäre. Darin, daß für den Unfalltag die Leitung des Abbruchs einem Vorarbeiter übertragen wurde, liegt ein solches nicht, da sich aus den Akten nicht ergibt, daß Desandre etwa dieser Aufgabe nicht gewachsen gewesen wäre. Demgemäß ist also vom Betrage des Schadens, den die Kläger infolge des Verlustes ihres Versorgeres erlitten haben, zur Berechnung der Entschädigung, die ihnen zukommt, ein Abzug wegen Mitverschuldens zu machen. Die Vorinstanz hat diesen Abzug etwas hoch bemessen, indem sie hiebei gegenüber der Witwe den Vorteil der Kapitalabfindung und gegenüber allen Klägern die Tatsache, daß der Unfall mit Bezug auf die Beklagte als zufälliges Ereignis zu betrachten ist, besonders in Anschlag gebracht hat. Diese beiden Momente können im vorliegenden Fall nicht in Betracht kommen, da bei einem Betrage von 2400 Fr. der Vorteil der Kapitalabfindung kaum ins Gewicht fallen dürfte und ein besonderer Abzug für Zufall im EHG nicht vorgesehen ist (vergl. US 24 II S. 530 Erw. 6*). Da es sich indessen bei der Ermittlung der Entschädigung um eine Ermessensfrage handelt und zudem die Vorinstanz den Einkommensteil, den Kindlimann für die Familie verwendet hatte, hoch genug berechnet hat, ist ihr Urteil auch mit Bezug auf die Höhe des Entschädigungsbetrages zu bestätigen.

* Ferner auch: 36 II S. 97.

(Anm. d. Red. f. Publ.)

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung beider Parteien wird abgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichtes des Kantons St. Gallen vom 7. November 1910 bestätigt.

3. Haftpflicht für elektrische Anlagen. Responsabilité civile en matière d'installations électriques.

15. Arrêt du 3 février 1911 dans la cause Hoirs Morel,
dem. et rec., contre

Société des Usines hydro-électriques de Montbovon, déf. et int.

Art. 27 et sv. LF du 24 juin 1902. Responsabilité des accidents causés par l'exploitation d'une installation électrique. — Portée de l'art. 41 LF: Ne tombe pas sous le coup de cet article un accident produit par le contact avec une « installation intérieure » au sens de l'art. 16 LF (complété par les « Prescriptions générales » du Conseil Fédéral, y relatives, du 7 juillet 1899), mais qui n'a pu arriver que par le fait d'une influence anormale exercée sur cette installation par la conduite principale à haute tension (irruption accidentelle du courant primaire dans le réseau secondaire). Application par analogie de l'art. 28 LF. — Exceptions tirées de l'art 27 LF: Faute lourde de la victime? Force majeure? L'art. 33 LF, portant que cette exception ne pourra être invoquée lorsque le dommage causé aurait pu être prévenu par des ouvrages prescrits par le Conseil Fédéral, conformément à l'art. 3 LF, n'exclut pas son admission, lorsque l'installation répond, il est vrai, aux prescriptions en question, mais qu'il s'agit cependant d'un cas de force majeure au sens juridique de ce terme (accident provenant d'une cause étrangère à l'exploitation et qui ne pouvait être évité). Question de savoir, si la Société responsable a pris toutes les mesures propres à éviter l'accident, indiquées d'après l'état d'avancement des connaissances techniques, notamment d'après les « prescriptions de sécurité de l'association suisse des électriciens concernant l'établissement et l'exploitation des installations électriques à courant fort », de mai 1900. Renvoi de la cause à l'instance cantonale pour examen de cette question (art. 82 al. 2 OJF).

A. — Depuis 1902, le village de Mézières est pourvu d'énergie électrique par la Société des Usines hydro-électriques de Montbovon. Le courant primaire arrive au village à une tension de 8000 volts, puis il est transformé en un courant à 120 volts pour la distribution aux abonnés. Près du transformateur il existe un interrupteur à clef pour le courant à haute tension; les deux clefs sont entre les mains du syndic et d'un voisin qui tous deux ont reçu les instructions nécessaires en vue d'interrompre le courant.

Dans la soirée du 23 juillet 1906, un orage a éclaté et s'est déchaîné avec une très grande violence sur le village de Mézières. A son approche, le courant électrique n'a pas été interrompu.

Vers 9 heures 20 minutes un fort coup de tonnerre s'est fait entendre, la foudre éclata et en un clin d'œil réduisit en cendres une maison située à l'extrémité du réseau local. Au même instant un jeune ouvrier boulanger, François Morel, âgé de 19 ans, au service d'Hilaire Pittet, tombait foudroyé dans l'immeuble de ce dernier — situé au centre du village — dans les circonstances suivantes :

François Morel venait d'entrer avec deux de ses camarades dans la chambre du four, éclairée par une lampe portative, munie d'un cordon de 2 1/2 m. et protégée par un treillis métallique. Cette lampe s'éteignit tout à coup, Morel l'enleva du clou auquel elle était suspendue, la secoua et la lumière reparut. François Morel remit la lampe en place puis vint s'appuyer contre le pétrin. Peu de temps après, lorsqu'éclata le violent coup de tonnerre indiqué ci-dessus, la lampe s'éteignit une seconde fois. Voyant briller un point lumineux sur le cordon, à un mètre environ de la lampe, Morel saisit le cordon près de l'endroit incandescent. Retenu d'abord par le fil il resta quelques secondes appuyé contre le four, puis le fil se rompit et Morel, électrocuté, tomba sur le sol. Il ne put être ramené à la vie.

Il y a eu à peu près au même moment des commencements d'incendies à Mézières et une autre personne, Célestin Allaman, a été électrocutée.

B. — Joseph Morel, son épouse Marie Morel née Philippa, père et mère de François Morel, et leurs sept enfants ont ouvert action à la Société des Usines hydro-électriques de Montbovon en paiement d'une indemnité de 10 000 fr., avec intérêt légal dès le 23 juillet 1906, sous réserve de la modération du juge. En cours de procès, soit après le jugement de première instance, Joseph Morel est décédé.

Les demandeurs fondent leur action en première ligne sur la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant. Ils prétendent de plus que l'accident a été causé par la faute de la Société et par un vice de construction des installations électriques.

La défenderesse a contesté l'application de la loi du 24 juin 1902, l'accident étant dû, d'après elle, aux installations intérieures auxquelles les dispositions spéciales sur la responsabilité édictées par la dite loi ne sont pas applicables. Elle conteste de plus les fautes et les vices de construction allégués par les demandeurs. A titre subsidiaire, elle invoque la faute propre de la victime et la force majeure.

C. — Une expertise technique est intervenue en cours de procès.

Les experts expliquent l'accident en résumé de la façon suivante : Un coup de foudre tombé dans le voisinage de la ligne à haute tension de Mézières ou sur le poste de transformation de cette localité a brisé avec explosion l'un des isolateurs installés dans ce poste et supportant la mâchoire d'un coupe-circuit à haute tension. Cette explosion a projeté le conducteur contre la ferrure de l'isolateur ; le courant primaire a communiqué par cette ferrure avec le fil de terre aboutissant à une plaque de terre, commune au réseau primaire et au réseau secondaire ; le courant primaire a été ainsi dérivé dans la conduite secondaire ; la surélévation de tension qui en est résultée a perforé l'isolation du cordon de lampe que Morel a saisi ; ce dernier est entré en contact avec le courant à haute tension et a été électrocuté.

Par jugement du 26 novembre 1909 le Tribunal de la

Glâne a écarté les conclusions des demandeurs. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel du canton de Fribourg par arrêt du 27 juin 1910. La Cour d'appel a jugé que, l'accident étant dû aux installations intérieures, la loi fédérale du 24 juin 1902 n'était pas applicable. La défenderesse n'est pas non plus responsable en vertu du droit commun, l'accident n'étant imputable ni à un vice de construction ni à la faute de la Société, soit de ses ouvriers ou employés. Enfin, à titre subsidiaire, la Cour a examiné les exceptions de faute propre de la victime et de force majeure soulevées par la défenderesse ; elle a estimé que Morel n'avait pas commis de faute lourde et que l'accident était dû à la force majeure.

Les demandeurs ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Ils concluent à ce qu'il soit réformé dans le sens de l'adjudication des conclusions de leur demande.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les demandeurs fondent leur action en première ligne sur la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant.

Les dispositions sur la responsabilité des accidents causés par l'exploitation d'une installation électrique sont contenues au Chapitre V (art. 27 à 41) de cette loi ; elle pose en principe (art. 27) que l'exploitant est responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à une force majeure, à la faute ou à la négligence de tiers, ou enfin à une faute lourde de la victime. En dérogation à la règle du droit commun, il est donc responsable indépendamment de toute faute de sa part.

Par contre l'art. 41 porte : « Les dispositions du Chapitre V touchant la responsabilité ne sont pas applicables aux installations intérieures. » La Société défenderesse soutient qu'en l'espèce il s'agit d'un accident causé par les installations intérieures et qu'elle n'est donc pas soumise à la responsabilité exceptionnelle de la loi de 1902. Il convient de rechercher si cette manière de voir, que l'instance cantonale a adoptée, est exacte.

La genèse de l'accident mortel survenu à J. Morel a été déterminé comme suit par les experts techniques : Ensuite d'une détérioration occasionnée par la foudre dans le poste de transformation, le courant à haute tension de la conduite primaire a été dérivé dans la conduite secondaire ; la surélévation de tension qui en est résultée a perforé l'isolation d'un cordon de lampe dans le local où se tenait Morel ; celui-ci ayant saisi le cordon dont l'isolation était perforée est entré en contact avec le courant primaire et a été électrocuté.

Il résulte de ces constatations de fait — que l'instance cantonale a admises comme exactes et qui lient donc le Tribunal fédéral — que le contact avec le cordon non isolé a été la cause immédiate de la mort de J. Morel. Il est incontestable que ce cordon faisait partie des « installations intérieures » mentionnées à l'art. 41 et définies comme suit à l'art. 16 : « les ouvrages établis dans l'intérieur des maisons... qui utilisent les tensions électriques autorisées par le Conseil fédéral.... » D'après les prescriptions générales du Conseil fédéral sur les installations électriques du 7 juillet 1899 — qui étaient en vigueur lors de l'accident — les tensions admissibles pour les installations dans les maisons employant un personnel peu expérimenté ont été fixées à 250 volts pour distributions à deux conducteurs et à deux fois 250 volts pour distributions à trois conducteurs (art. 36). Or à Mézières, à partir du transformateur, la tension normale n'était que de 115 à 120 volts ; elle était ainsi inférieure au maximum autorisé et le cordon de lampe que J. Morel a saisi et qui se trouvait dans le local du four de la boulangerie rentre donc bien dans la catégorie des « installations intérieures ».

Mais cette circonstance n'est pas suffisante à elle seule à exonérer la Société défenderesse de la responsabilité spéciale instituée par la loi de 1902. L'article 41 ne doit pas être entendu dans ce sens que les dispositions du Chapitre V sont inapplicables chaque fois qu'une installation intérieure a joué un rôle quelconque dans la production d'un accident, chaque fois qu'une installation intérieure fait partie de la

chaîne des conditions qui ont déterminé l'accident. Une telle interprétation serait en contradiction certaine avec le système général de la loi et avec l'intention manifeste du législateur.

On a vu que la surélévation de tension du courant et la perforation de l'isolation du cordon de lampe sont attribuables à une perturbation survenue dans le poste de transformation ; on doit remonter à cette perturbation pour trouver l'explication de l'accident mortel dont Morel a été la victime ; on peut dire, dans un certain sens, que c'est là la véritable cause de l'accident ; il s'agit d'expliquer en effet pourquoi une installation, inoffensive en temps ordinaire, est devenue dangereuse ; or cette explication réside dans le fait que le courant primaire a été accidentellement dérivé dans le réseau secondaire ; de cette dérivation découlent tous les autres phénomènes observés et notamment la mort de J. Morel. L'installation intérieure n'est devenue une condition de cette mort que par suite de la dérivation du courant primaire qui apparaît donc comme la cause technique de l'accident. Et la loi ne permet pas de négliger cette cause technique pour s'en tenir simplement à l'agent de transmission qui normalement ne présentait pas de dangers. Elle n'accorde nullement une sorte de prééminence causale à la condition de l'accident la plus rapprochée dans le temps et dans l'espace. Au contraire, s'occupant du cas où l'installation électrique se subdivise en plusieurs parties exploitées par des entrepreneurs différents et où le fait dommageable a été « causé » dans une partie de l'exploitation et « s'est produit » dans une autre, la loi (art. 28) institue une responsabilité solidaire des entrepreneurs exploitant ces subdivisions différentes. Cette disposition n'est pas applicable directement dans le cas particulier, puisque la Société défenderesse exploite aussi bien la partie où le fait dommageable a été causé que celle où il s'est produit ; mais elle prouve péremptoirement que, pour déterminer la responsabilité d'un accident, le législateur attache au moins autant d'importance à l'endroit où le phénomène dommageable a pris naissance qu'à celui où il a déployé ses effets ; on doit par analogie

en conclure que — même lorsque l'accident « s'est produit » dans une installation intérieure — la Société exploitante est soumise à la responsabilité spéciale de la loi de 1902 quand le fait dommageable a été « causé » dans la partie de l'installation à raison des dangers de laquelle cette responsabilité spéciale a été édictée. A cette interprétation l'instance cantonale objecte que l'intention bien nette du législateur a été de ne pas accorder la protection spéciale de la loi aux propriétaires et aux habitants des maisons où l'électricité est installée, par la raison que, connaissant les risques de cette installation, ils les ont volontairement acceptés. Cet argument est sans valeur et tend même à infirmer la thèse défendue par l'instance cantonale ; il est exact que ce qui a inspiré la disposition de l'art. 41 c'est la considération que les installations intérieures sont assez peu dangereuses et que les intéressés sont au courant des risques relativement faibles qu'elles impliquent (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1899 : Feuille fédérale IV, page 471 ; Bulletin sténographique de l'Assemblée fédérale, 1902, p. 65, où le Rapporteur de la Commission du Conseil des Etats explique que si les installations intérieures ont une position privilégiée c'est « weil sie ungefährlich sind ») ; du moment donc qu'il ne s'agit plus d'un de ces dangers inhérents aux installations intérieures, mais bien d'un accident imputable à l'irruption anormale du courant primaire dans le réseau secondaire, la raison d'être de l'art. 41 disparaît et il n'y a plus aucun motif pour exonérer la Société de la responsabilité à laquelle la loi a entendu soumettre ceux qui par l'exploitation d'une installation électrique exposent le public à des périls qu'il ne peut ni prévoir ni détourner.

De tout ce qui précède on doit conclure que l'art. 41 n'est pas applicable en l'espèce et que — conformément à l'art. 27 — la Société défenderesse est responsable du dommage causé à moins qu'elle ne justifie de l'une des causes de libération prévues par cet article.

2. — Elle a allégué que l'accident est dû à la faute lourde de la victime. C'est avec raison que l'instance cantonale, examinant à titre subsidiaire ce moyen de libération, l'a

écarté. Morel ne pouvait deviner que le courant primaire avait fait irruption dans le réseau du secondaire ; il ne pouvait donc prévoir la violente décharge électrique à laquelle il s'exposait en saisissant le cordon de lampe sur lequel il apercevait un point incandescent ; on ne saurait qualifier de faute lourde ce geste instinctif inspiré par le désir de rallumer la lampe qui s'était éteinte et qu'il venait déjà de rallumer une première fois en la secouant.

3. — Il reste ainsi uniquement à rechercher si l'accident est dû à une force majeure — comme la Société défenderesse le prétend et comme l'instance cantonale l'a admis.

La loi du 24 juin 1902 contient au sujet de la force majeure la disposition suivante (art. 33) : « L'exception de force majeure dans le sens de la loi ne pourra être invoquée lorsque le dommage causé aurait pu être prévenu par des ouvrages conformes aux prescriptions prévues à l'art. 3 » (c'est-à-dire aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral pour parer aux dangers résultant des installations électriques). De cette disposition on ne doit pas conclure *a contrario* que l'exception de force majeure est fondée chaque fois que les ouvrages étaient conformes aux prescriptions du Conseil fédéral. L'article 33 est le résultat d'un compromis entre deux opinions qui se sont manifestées au sein de la Commission qui a présidé à l'élaboration de la loi. Tandis que la majorité était d'avis de regarder, dans certaines conditions, comme des cas de force majeure les effets de phénomènes naturels tels que la foudre, les chutes de neige, les tempêtes etc., une minorité estimait que les entreprises électriques ne devaient pas avoir le droit d'invoquer cette cause de libération parce que c'était à elles à prendre des précautions suffisantes contre de pareils accidents. L'idée de la minorité n'a pas triomphé, mais on a été d'accord toutefois pour restreindre le plus possible la notion de force majeure (voir Message du Conseil fédéral : Feuille fédérale 1899, IV, p. 469-470) et c'est pourquoi on a jugé utile de spécifier que cette exception ne serait jamais admissible lorsque le dommage a été causé par des installations ne répondant pas aux prescriptions en vigueur. Mais ce n'est

là que l'un des cas où l'exception devra être écartée ; le Message du Conseil fédéral dit bien que l'énumération de l'art. 33 est *exemplaire* et non limitative (« on a spécifié les cas où l'exception de force majeure ne pourra être invoquée ; *par exemple* lorsqu'un dommage aura été causé par des installations défectueuses ; c'est-à-dire ne répondant pas aux prescriptions édictées en conformité de la présente loi : Message, loc. cit. p. 469) ; de même le Rapporteur de la loi au Conseil des Etats déclarait que *à tout le moins* (wenigstens) les cas où l'observation des prescriptions aurait empêché le dommage ne seraient pas considérés comme cas de force majeure (Bulletin sténographique, 1901 p. 861). Dans l'idée du législateur l'observation des prescriptions du Conseil fédéral est donc la condition *indispensable* pour que l'exception de force majeure puisse être invoquée ; mais ce n'est pas une condition *suffisante* pour qu'elle doive être admise ; il faut de plus qu'il s'agisse bien d'un cas de force majeure au sens que le langage juridique attache à ce terme, c'est-à-dire d'un accident provenant d'une cause étrangère à l'exploitation et qui ne pouvait être évité.

Il suit de là que, *dans tous les cas*, l'exception de force majeure ne pourra être admise que s'il était absolument impossible de prévenir les effets dommageables du phénomène naturel ; l'exploitant sera responsable chaque fois qu'il a négligé d'observer les mesures de précaution propres à empêcher l'accident — que d'ailleurs ces mesures fussent prescrites par le Conseil fédéral ou que la prudence en imposât l'observation, étant donné l'état des connaissances techniques lors de l'accident. Ainsi la question qui se pose est celle de savoir si, en l'espèce, la Société défenderesse avait pris toutes les mesures nécessaires ; il convient donc d'examiner les divers griefs que les demandeurs ont fait valoir. Il voit un manquement aux règles de la prudence dans le fait :

a) que la Société n'a pas affiché, conformément à l'art. 57 des prescriptions de 1899 du Conseil fédéral, les instructions que doivent donner aux abonnés les propriétaires d'installations électriques à haute tension ;

b) que le courant n'a pas été interrompu lors de l'orage du 23 juillet 1906 ;

c) que le cordon de la lampe portative qu'a saisi Morel n'était pas suffisamment isolé ;

d) que la ferrure de l'isolateur à haute tension dans le transformateur n'était pas isolée ;

e) que le fil de terre et la plaque de terre étaient communs aux réseaux primaire et secondaire et que d'ailleurs la surface de la plaque de terre était inférieure à celle prescrite par l'arrêté de 1899.

4. — *Ad a.* L'instance cantonale a constaté que la Société défenderesse a fait placer les affiches prescrites à l'art. 57 de l'arrêté du Conseil fédéral et qu'elle a donc satisfait entièrement à l'obligation que lui imposait le dit article. Cette constatation de fait est conforme aux pièces du dossier.

Ad b. On doit admettre avec l'instance cantonale que ni les instructions en vigueur lors de l'accident, ni les règles de la prudence ne prescrivaient de déclancher, à l'approche de l'orage, l'interrupteur du courant primaire ; ce n'est pas au moment où les habitants d'un village sont alarmés et peuvent être appelés à combattre un incendie qu'il convient de les priver de lumière — d'autant que les appareils réglementaires sont dans la règle suffisants pour assurer le bon fonctionnement des installations électriques même pendant un orage. Le déclanchement ne doit avoir lieu que s'il se produit un événement anormal ; or en l'espèce l'instance cantonale constate que, entre le moment où il est survenu une perturbation dans le transformateur et celui où Morel a été électrocuté, la personne chargée de manœuvrer l'interrupteur n'aurait pas eu matériellement le temps de déclancher.

Ad c, d et e. Il s'agit ici d'appareils qui sont incontestablement en liaison causale avec l'accident et il y a lieu d'examiner s'ils satisfaisaient à tout ce qu'on pouvait exiger dans l'état d'avancement des connaissances techniques lors de l'accident.

Dans cet examen l'instance cantonale a fait état, entre autres, d'une lettre de l'inspecteur fédéral des installations

à fort courant qui, après inspection, a déclaré que lors de l'accident la station de transformation était pourvue de tous les appareils de sécurité demandés par les prescriptions légales et que les installations intérieures ont également été trouvées en conformité avec les prescriptions.

Cette déclaration ne fournit évidemment pas la preuve du mal fondé des critiques dirigées par les demandeurs contre les installations de la Société défenderesse. L'appréciation de l'inspectorat fédéral ne lie pas le juge et surtout elle n'a trait qu'à la conformité des installations avec les prescriptions du Conseil fédéral. Or on a vu que — pour qu'on doive admettre l'exception de force majeure — il ne suffit pas que la Société ait observé les prescriptions officielles, il faut encore qu'elle ait pris toutes les mesures de prudence propres à éviter l'accident. Notamment il convient de se demander si elle a observé les « prescriptions de sécurité de l'association suisse des électriciens concernant l'établissement et l'exploitation des installations électriques à courant fort » de mai 1900. Cette association qui, déjà en 1896, avait établi des prescriptions de sécurité les a révisées et complétées en 1900 afin de les mettre en harmonie avec celles qu'en 1899 le Conseil fédéral avait arrêtées et qui étaient le résultat des études d'une commission recrutée en grande partie parmi les membres de l'association suisse des électriciens (A. S. E.). Dans le procès les deux parties ont invoqué les « Prescriptions » de l'A. S. E. et il va en effet sans dire que, quoi qu'elles n'aient pas un caractère officiel, la nécessité de l'observation des règles qu'elles contiennent s'imposait à la Société ; si l'on arrive à la conclusion que l'observation de ces règles — comme aussi celle de toutes autres mesures de prudence — aurait empêché l'accident, il ne pourra plus être question d'attribuer celui-ci à une force majeure.

En ce qui concerne l'installation intérieure, les demandeurs soutiennent que le cordon de la lampe aurait dû être protégé par une enveloppe isolante spéciale, telle qu'un tuyau de caoutchouc. Sur la base des prescriptions du Conseil fédéral et de l'A. S. E. (2^{me} partie, art. 17 à 28), les

experts et l'instance cantonale ont déclaré que cette mesure de précaution n'était pas nécessaire pour un cordon de lampe dans un local sec comme l'était le four de la boulangerie Pittet. Cette constatation de fait n'est pas contraire aux pièces du dossier et lie le Tribunal fédéral.

Quant à l'installation du poste de transformation — objet des critiques sous *d* et *e* — il y a lieu de retenir que la perturbation qui s'y est produite et qui a engendré l'accident est attribuable, d'après les experts, aux causes suivantes : La foudre a brisé avec explosion l'un des isolateurs installés dans ce poste et supportant la mâchoire d'un coupe-circuit à haute tension ; cette explosion a projeté le conducteur contre la ferrure de l'isolateur ; le courant primaire a alors communiqué par cette ferrure avec le fil de terre qui reliait l'isolateur à la plaque de terre ; celle-ci étant commune au réseau primaire et au réseau secondaire, le courant primaire a fait irruption dans le réseau secondaire et a produit dans les installations intérieures de Mézières les accidents constatés.

Le fait — critiqué sous *d* — que la ferrure de l'isolateur, au lieu d'être isolée, était reliée à la terre est bien l'une des causes de l'accident, puisque c'est par la terre que le courant primaire a été dérivé dans le réseau secondaire. Mais des constatations techniques des experts, que l'instance cantonale a faites siennes et qui lient le Tribunal fédéral, il résulte que dans l'état de la science et d'après les prescriptions existant lors de l'accident, il n'y avait pas de raison pour isoler du sol la ferrure de l'isolateur ; il était tout aussi indiqué de le relier au sol que de l'isoler et le premier de ces deux procédés — celui qu'a adopté la Société défendresse — était même le plus généralement employé.

Le dernier point qui reste à élucider est celui relatif à la façon dont cette « mise à la terre » a été pratiquée. Il est acquis que la communication entre le primaire et le secondaire s'est établie par le fil de terre et la plaque commune aux réseaux de haute et basse tension et les experts ont déclaré que, si l'on avait installé deux plaques de terre séparées, l'une pour le primaire, l'autre pour le secondaire, les

suites du coup de foudre auraient été évitées dans une grande mesure. Mais ils ont ajouté que « à cette époque aucun règlement ne prévoyait l'emploi de deux plaques de terre séparées. » L'instance cantonale a interprété cette déclaration dans ce sens que cette mesure (emploi de deux plaques de terre séparées) « n'était pas encore connue » à l'époque de l'accident et elle en a conclu que l'omission de cette précaution ne pouvait faire obstacle à l'admission de l'exception de force majeure.

Le texte du rapport d'expertise n'autorise pas la conclusion qu'en a tirée l'instance cantonale. Les experts n'ont nullement déclaré que, en 1906, la mesure de prudence consistant en l'emploi de deux plaques de terre séparées fût encore *inconnue* ; il se sont bornés à dire qu'elle n'était prévue par aucun règlement ; la différence qui existe entre ces deux constatations est évidente. La question capitale de savoir si la dite mesure était inconnue, lors de l'accident, a été laissée sans solution par les experts et il importe que ce point soit fixé, puisque l'exception de force majeure devra être écartée s'il est constant que l'installation de deux plaques de terre était une précaution comme des électriciens quoiqu'elle ne fût pas expressément prescrite. Il est d'autant plus indispensable d'avoir l'opinion de techniciens à ce sujet que le § 22 des Prescriptions de l'A. S. E. de mai 1900 porte que « dans les stations de transformateurs on appliquera des dispositions empêchant ou rendant autant que possible inoffensif le passage éventuel d'un courant à haute tension dans le circuit à basse tension. » Le danger qui, en l'espèce, s'est réalisé est très nettement indiqué dans cet article et d'autre part le moyen de l'éviter paraît donné par le § 38 qui prescrit, que « en général les parafoudres de conduites de diverses tensions doivent être munis de lignes de terre séparées » ; cet article n'a trait sans doute qu'aux parafoudres, mais il n'en reste pas moins que la séparation des lignes de terre des réseaux primaire et secondaire paraît avoir été considérée, déjà en 1900, comme une mesure de prudence qui s'imposait aux installateurs. De plus l'art. 66 des Prescriptions du Conseil fédéral de 1899 dispose que

« les machines, transformateurs et supports d'appareils devront être soigneusement reliés à la terre » ; il y a lieu de savoir si une installation de transformateur dans laquelle la plaque de terre était commune pour la haute et pour la basse tension pouvait, en 1906, être considérée comme « soigneusement » faite. Le dossier ne permettant pas au Tribunal fédéral d'établir ces faits, le jugement doit être annulé (art. 82, al. 2 OJF) et la cause renvoyée à l'instance cantonale qui statuera à nouveau, en se basant sur les considérants de droit du présent arrêt, après avoir ordonné une nouvelle expertise destinée à fixer : si, étant donné l'état des connaissances techniques lors de l'accident du 23 juillet 1906 et en présence notamment des dispositions des § 22 et 38 des Prescriptions de l'A. S. E. de mai 1900, la mesure de prudence consistant à établir deux plaques de terre séparées, l'une pour le réseau primaire, l'autre pour le réseau secondaire, était indiquée.

La nouvelle expertise portera également sur la question de savoir si réglementairement la plaque de terre par le fait qu'elle était commune aux deux réseaux, devait avoir une surface de 1 m² ou si cette surface pouvait être réduite à 1/4 m² (Prescriptions du Conseil fédéral de 1899, art. 49). Au cas où ils estimeraient que la plaque de terre aurait dû avoir 1 m², ils diront si, à leur avis, avec une plaque de cette surface l'accident aurait été évité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'arrêt rendu le 27 juin 1910 par la Cour d'appel du canton de Fribourg est annulé et la cause est renvoyée à la Cour d'appel pour compléter le dossier et statuer à nouveau sur la base des considérants du présent arrêt.

4. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites pour dettes et faillite.

16. Urteil

vom 24. Februar 1911 in Sachen Benz, Meisel & Cie.,
Kl. u. Ver.-Kl., gegen Spar- und Leihkasse Thun,
Bekl. u. Ver.-Bekl.

Kollokationsstreitigkeit unter kollozierten Gläubigern (Art. 250 Abs. 2 in fine SchKG) : Die Verfügung der Abänderung des Kollokationsplanes und die Zuweisung des Prozessgewinnes steht nicht dem Richter, sondern den Konkurs- und Aufsichtsbehörden zu. — Anfechtungsgrund des Art. 287 Ziff. 1 SchKG : Nachweis der Ueberschuldung und der Kenntnis des Begünstigten hiervon. Pfandbestellung zur Sicherung eines Kontokorrentverhältnisses : Für die Ermittlung der « bereits bestehenden » Verbindlichkeiten des Gemeinschaftschuldners, deren Sicherung anfechtbar ist, ist massgebend der Aktiva-saldo des Kontokorrentgläubigers im Momente der Pfandbestellung, und nicht erst im späteren Zeitpunkte der vertragsgemässen Kontokorrentsaldierung. — Nichtanwendbarkeit der Zahlungsregel des Art. 101 OR auf Kontokorrentverhältnisse. — Unanfechtbarkeit eines an sich unter Art. 287 Ziff. 1 SchKG fallenden Pfandaktes, soweit er sich als blosser Bestätigung einer früheren rechtsgültigen Pfandbestellung erweist.

A. — Durch Urteil vom 30. September 1910 hat der Appellationshof des Kantons Bern in vorliegender Streitfache erkannt :
„Auf den zweiten Teil des klägerischen Rechtsbegehrens wird nicht eingetreten; im übrigen ist die Klägerin damit abgewiesen.“

B. — Gegen dieses Urteil hat die Klägerin gültig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrage : Es sei ihr in Abänderung des angefochtenen Urteils ihr Klagebegehren in der in Art. 23 der Klagebegründung präzisierten Umschreibung zuzusprechen.

C. — In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter der Klägerin den gestellten Berufungsantrag erneuert. Der Vertreter der Beklagten hat auf Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Entscheides angetragen.